

**DRIRE**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, LE

**18 MARS 2009**

GRUPE DE SUBDIVISIONS DE SEINE-ET-MARNE

BUREAUX DU LAC :  
14, RUE DE L'ALUMINIUM - 77547 - SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX  
Tél. : 01 64 10 53 53

Référence : E/2009-340

### INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement – Lettre du 21 décembre 2008 de l'association AVIE relative à un jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 décembre 2003

Rapport de présentation au CODERST

**Société concernée :**

Société GENERIS  
26, avenue des Champs Pierreux  
92022 NANTERRE

**Installation concernée :**

Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Vaux-le-Pénil

**P.J. :**

- Lettre du 21 décembre 2008 de l'association AVIE
- Jugement du 18 décembre 2003 du Tribunal administratif de Melun
- Arrêt du 20 décembre 2007 de la Cour administrative d'appel de Paris

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le présent rapport a pour objet un courrier de l'association de défense des Victimes de l'incinération des déchets et de leur Environnement (AVIE) du 21 décembre 2008 relative à un jugement du 18 décembre 2003 du Tribunal administratif de Melun consécutif à une requête en annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 2001 du Centre Intégré de Traitement (CIT) des ordures ménagères situé à Vaux-le-Pénil et actuellement exploité par la Société GENERIS.

## 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Centre Ouest Seine-et-Marnais a été autorisé par arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 082 du 06 avril 2001 à exploiter un Centre Intégré de Traitement (CIT) des ordures ménagères situé à Vaux-le-Pénil au lieudit « Le Tertre de Chérizy ». Ce centre a été mis en service en 2003.

Les conditions d'exploitation du CIT de Vaux-le-Pénil ont fait l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 214 du 22 juillet 2003, notamment pour ce qui concerne la surveillance des rejets atmosphériques issus de l'incinération des ordures ménagères et la surveillance de l'impact de ces rejets sur l'environnement.

Le 24 juin 2003, le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais a transmis une étude portant sur les conditions de mise en conformité du CIT de Vaux-le-Pénil avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

L'instruction de cette étude a conduit à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2 IC 364 du 26 janvier 2005.

Par lettre du 10 janvier 2005, la Société GENERIS a déclaré à M. le Préfet de Seine-et-Marne avoir succédé au SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais en tant qu'exploitant du CIT de Vaux-le-Pénil. Ce changement d'exploitant a été acté par lettre préfectorale du 10 juin 2005.

Enfin, suite à notre rapport E/2008-692 du 14 mai 2008, et en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, M. le Préfet de Seine-et-Marne a notifié à la Société GENERIS un arrêté complémentaire n° 08 DAIDD 1 IC 248 du 31 juillet 2008 autorisant cette Société à poursuivre l'exploitation du CIT de Vaux-le-Pénil, arrêté actualisant en tant que de besoin les prescriptions d'exploitation de cet établissement, fixant un nouveau programme de surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques issus de l'incinération des ordures ménagères et intégrant la nouvelle codification réglementaire du Code de l'environnement.

## 2. EXAMEN DE LA LETTRE DU 21 DECEMBRE 2008 DE L'ASSOCIATION AVIE

Par lettre du 21 décembre 2008, l'association AVIE rappelle les termes du jugement du 18 décembre 2003 du Tribunal administratif de Melun, en particulier pour ce qui concerne la surveillance des effets sur l'environnement, et souhaite avoir communication des résultats d'analyses consécutifs à la mise en œuvre de la surveillance imposée par le Tribunal.

A cet égard, le jugement précité, qui a rejeté la requête du 09 août 2001 tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 2001, considérant que :

*« si le projet de centre intégré de traitement des ordures ménagères ne présente pas, par lui-même, compte tenu de ses caractéristiques techniques et des prescriptions en régissant le fonctionnement, de danger pour la santé des populations voisines, il n'est pas établi que la pollution produite par l'ancienne usine d'incinération, ayant entraîné de fortes concentrations en dioxines et furanes et dont la dangerosité pour la santé humaine, sans être établie, n'est cependant pas exclue, ait disparu à la date du présent jugement alors même qu'il est constant que les émissions de dioxines et furanes que produira le projet en cause, si faibles soient-elles, se disperseront dans un environnement caractérisé par une teneur significative en dioxines et furanes ; qu'il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir qu'en ne prévoyant pas de mesures destinées à évaluer les teneurs cumulées en dioxines et furanes et d'en surveiller l'évolution, le principe de précaution n'a pas été respecté compte tenu des controverses scientifiques relatives à la nocivité pour l'homme de ces substances ; qu'il y a lieu d'assortir l'autorisation accordée par l'arrêté du 06 avril 2001 de prescriptions complémentaires tendant à apprécier non pas les flux de dioxines et furanes émis par le centre intégré*

*de traitement, mais les concentrations de ces substances résultant du cumul des émissions passées, dues à l'ancienne usine d'incinération, et des émissions du projet litigieux »,*

a complété l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 2001 par un alinéa ainsi rédigé : « Une campagne de mesure des teneurs en dioxines et en furanes dans les sols et les végétaux est effectuée tous les ans par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à 500 mètres, 1 000 mètres, 2 000 mètres et 2 500 mètres de l'unité de valorisation énergétique en des points situés au Nord, Sud, Est, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest. Les résultats en sont communiqués sans délai, accompagnés d'un commentaire faisant en outre état des mesures relatives aux vents, au Préfet de Seine-et-Marne, à l'inspection des installations classées et à la CLIS compétente. La première campagne est effectuée un an après la mise en service de l'unité de valorisation énergétique ».

Par ailleurs, l'association fait référence à la mise en application du programme de surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques du CIT de Vaux-le-Pénil tel qu'actuellement imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2008 susvisé.

Enfin, l'association souhaite que des œufs de poules de particuliers habitant dans les environs du CIT de Vaux-le-Pénil soient analysés.

### **3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **3.1. Contexte réglementaire actuel relatif à la surveillance de l'impact sur l'environnement**

Comme indiqué ci-dessus, le CIT de Vaux-le-Pénil a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 08 DAIDD IIC 248 du 31 juillet 2008 dont les prescriptions se substituent à celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires précédents.

Cet arrêté modifie en particulier les modalités du programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques initialement imposées en avril 2001 et complétées le 22 juillet 2003, qui sont désormais :

#### **« 5.9. – Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant détermine et met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme complet et détaillé de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement concernant au minimum les métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V, Tl, Hg, Sn, Se, Te, Be) et les dioxines et furanes, dans le voisinage du CIT (rayon de 5 km) et notamment en des lieux de prélèvements et de mesures où l'impact de l'établissement est supposé être le plus important.

Ce programme de surveillance prend en compte notamment :

- la quantification semestrielle des retombées atmosphériques des polluants précités par mesures par jauges OWEN ou dispositifs équivalents, en des points de mesure constants et géoréférencés, quantification prenant en compte l'évaluation des rejets effectifs de l'installation d'incinération et la dispersion atmosphérique au cours de la période considérée,
- une analyse tous les deux ans de fourrage sur les polluants précités, analyse tenant compte en cas de besoin des analyses précédentes réalisées. Cette analyse inclut, selon les recommandations de la Commission européenne de 2002 et 2006, les PCB dioxin-like,

- des analyses de sols superficiels, sur les polluants précités, en des points de mesure constants et géoréférencés, sur la base d'un protocole précis et pérenne de prélèvements et d'analyses. La zone de 5 km précitée pourra être élargie au regard des études commandées par la Direction Générale de la Santé à l'INERIS en 2002 et 2003 et en fonction de la pertinence de certains points de prélèvements. Un nouveau point zéro est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de notification du présent arrêté. Une seconde campagne de mesures, effectuée dans un délai de 2,5 années à compter de ladite notification, permet la validation du protocole susvisé. Les analyses sont ensuite renouvelées tous les 5 ans,
- une analyse tous les deux ans des lichens sur les polluants précités.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance est mis en œuvre à compter de la notification du présent arrêté selon les fréquences précitées.

Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis, séparément pour chacun des 4 contrôles susvisés, à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à la Direction des services vétérinaires, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de leur réception par l'exploitant.

Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger notamment de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc, applicables ou en vigueur, et des résultats obtenus précédemment, puis sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 16.2 du présent arrêté et sont présentés par l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'établissement. »

Dans notre rapport E/2008-692 du 14 mai 2008 de présentation au CODERST de l'arrêté complémentaire du 31 juillet 2008 (faisant suite à des demandes du SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais et de la Société GENERIS sollicitant des modifications et adaptations de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2001), il a été notamment précisé les points suivants :

*« La demande formulée par le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais concerne le programme de surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques issus de l'incinération des ordures ménagères.*

*Ce programme, déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant, est imposé à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé, et vise les métaux lourds et les dioxines et furanes dans un rayon de 5 km autour de l'établissement.*

*Actuellement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 2001 complété impose dans le rayon précité :*

- *une campagne au minimum annuelle de quantification des retombées atmosphériques (métaux lourds et dioxines et furanes) dans le voisinage du CIT à l'aide de jauges OWEN,*
- *une campagne annuelle d'analyses des métaux lourds et des dioxines et furanes sur des prélèvements de terre dans le voisinage du CIT (ceci au regard de la pollution générée par l'ancien incinérateur du SIGUAM aujourd'hui disparu),*
- *une analyse au minimum annuelle des métaux lourds et dioxines et furanes sur du fourrage destiné à l'alimentation animale,*
- *une analyse au minimum annuelle des dioxines et furanes dans le lait d'un troupeau de vaches laitières ou allaitantes dont les pâturages ou cultures destinés à l'alimentation du bétail sont situés dans le rayon précité,*

- une analyse au minimum annuelle de viande de volaille et d'œufs de poules portant sur les dioxines et furanes.

les prélèvements relatifs aux deux derniers points devant être réalisés par la Direction des services vétérinaires (non habilitée par ailleurs à effectuer ces prélèvements chez des particuliers).

A cet égard, le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais a transmis à M. le Préfet de Seine-et-Marne le 04 juillet 2006 un bilan des contrôles réalisés en application du programme de surveillance susvisé, ceci pour la période juillet 2003-juin 2006.

Ce bilan indique notamment que, pour ce qui concerne les retombées atmosphériques, la part de dioxines et furanes imputable au CIT de Vaux-le-Pénil est très faible (environ 2 à 3 % en équivalent toxique), les retombées de métaux lourds étant très modérées. Ces résultats se confirment en 2007. Les analyses de sols indiquent des concentrations fortes en dioxines et furanes résultant d'une pollution passée. Les analyses d'œufs, de chair de volaille et de lait n'ont pu être réalisées. Enfin, l'analyse de fourrage indique une concentration en dioxines et furanes inférieure à la valeur moyenne mesurée pour les concentrations en dioxines et furanes dans l'herbe en milieu rural.

Il convient de noter que, pour les dioxines et furanes, l'ensemble des résultats de mesures à l'émission et dans l'environnement font l'objet de communications périodiques par le SMITOM à l'attention du public.

Par ailleurs, il convient également de préciser, notamment à la suite d'une réunion inter-services (DDASS, DSV, DRJRE) qui s'est tenue le 16 juin 2006 et portant sur le sujet, les remarques suivantes relatives aux dioxines et furanes :

- pour ce qui concerne les contrôles d'origine animale, il n'existe plus dans la zone de surveillance autour du CIT de Vaux-le-Pénil de producteur de lait ou de viande hormis quelques élevages familiaux de poules. A cet égard, il ressort que les œufs et la chair de volaille d'élevage familiaux ne sont pas un bon indicateur d'une éventuelle pollution issue d'un site industriel ; il existe en effet trop de sources diffuses pouvant affecter ce type de production qui reste dans tous les cas inféodé à la pollution historique (teneur dans les sols). Dans une note technique de septembre 2005, l'AFFSA apporte des précisions pour comprendre pourquoi des teneurs considérées comme faibles dans les sols peuvent aboutir à des contaminations relativement élevées dans les œufs et la chair de volaille d'élevages de particuliers ;
- pour ce qui concerne les analyses de sols, les dioxines et furanes sont très stables dans ceux-ci. Leur durée de vie varie selon les études de quelques années à plusieurs dizaines d'années. Le renouvellement chaque année de telles analyses n'offre que peu d'intérêt ;
- pour ce qui concerne l'analyse de fourrage, l'avantage est qu'il existe des normes applicables à l'alimentation animale (Directive 2006/13/CE). Ce type d'analyse doit donc être maintenu, en intégrant la mesure des PCB dioxin-like.

Aussi, par lettre du 20 septembre 2007, le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais propose, en tant que maître d'ouvrage du CIT de Vaux-le-Pénil, le nouveau programme de surveillance suivant :

- la quantification semestrielle des retombées atmosphériques des polluants précités par mesures par jauges OWEN ou dispositifs équivalents, en des points de mesure constants et géoréférencés, quantification prenant en compte l'évaluation des rejets effectifs de l'installation d'incinération et la dispersion atmosphérique au cours de la période considérée,

- *une analyse tous les deux ans de fourrage sur les polluants précités, analyse tenant compte en cas de besoin des analyses précédentes réalisées,*
- *des analyses de sols, sur les polluants précités et tous les cinq ans, en des points de mesure constants et géoréférencés. Ces analyses sont comparées à celles réalisées précédemment (point zéro notamment et après mise en service de l'installation d'incinération),*
- *une analyse tous les deux ans des lichens sur les polluants précités ».*

A cet égard, il convient de considérer que les termes de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2008, qui intègre les propositions du maître d'ouvrage et les remarques précitées relatives aux dioxines et furanes, impose, comme le jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 décembre 2003, des campagnes régulières de mesures des teneurs en dioxines et furanes dans les sols et les végétaux, et ceux dans un rayon minimal de 5 km autour du CIT de Vaux-le-Pénil, ceci en des lieux de prélèvements où l'impact est supposé être le plus important. Compte tenu de la construction du CIT de Vaux-le-Pénil en lieu et place de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères, ces lieux de prélèvements correspondent, au regard du sens des vents dominants, aux lieux où l'impact de ladite ancienne usine a été le plus important. De plus, outre les dioxines et furanes prévues par le jugement, l'article 5.9 précité vise également les métaux.

### **3.2. Courrier du 21 décembre 2008 de l'association AVIE**

L'association fait valoir, ceci sans vraiment remettre en cause à ce stade l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008, un jugement du 18 décembre 2003 du Tribunal administratif de Melun qui complétait l'article 3.II.4.6 de l'arrêté d'autorisation du 06 avril 2001 par l'ajout de 32 points de mesures de dioxines et furanes dans les sols et les végétaux (soit au total 64 contrôles).

Il convient de préciser que l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance de ce jugement avant le 09 juin 2004, suite à une copie d'un courrier du Ministère chargé de l'écologie adressé au Préfet de Seine-et-Marne et relatif à une requête auprès de la Cour administrative d'appel de Paris tendant à l'annulation du jugement du 18 décembre 2003, courrier auquel l'inspection des installations classées a répondu que l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2003 fixait désormais un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.

Il n'y a eu aucun arrêté complémentaire postérieur au jugement du 18 décembre 2003 reprenant les termes de ce dernier.

Par ailleurs, à notre connaissance, le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais, à l'époque exploitant et titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 2001 complété, n'a jamais mis en œuvre les prescriptions imposées par le jugement du 18 décembre 2003 qui lui a été notifié.

De plus, il convient de noter que le jugement du 18 décembre 2003 ne fait aucunement référence à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux usines d'incinération de déchets non dangereux (JO du 1<sup>er</sup> décembre 2002) qui imposait la mise en œuvre d'un programme de surveillance par et sous la responsabilité de l'exploitant. Ce jugement se base uniquement sur le dossier de demande d'autorisation présenté le 16 décembre 1999 et sur la lecture de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 avril 2001.

A cet égard, ce jugement complète le texte initial de l'article 3.II.4.6 de l'AP du 06 avril 2001 prévoyant seulement la réalisation d' « *une campagne de mesure des retombées de poussières en périphérie de l'unité de valorisation par un organisme compétent un an après la mise en service des installations par la méthode des plaquettes de dépôts ou*

*équivalents, ces mesures pouvant être renouvelées à la demande de l'IIC... », et ne cite ni ne tient compte de l'arrêté complémentaire du 22 juillet 2003 qui a renforcé et remplacé le texte initial. Il est donc relativement compréhensible que ce jugement complète le texte initial par les 64 mesures de dioxines susvisées (32 dans les végétaux et 32 dans les sols). Enfin, à notre connaissance, l'arrêté complémentaire précité n'a fait l'objet d'aucun recours auprès des instances de justice.*

De même, ce jugement et ses contraintes n'ont à notre connaissance jamais été évoqués en réunion de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site (hormis celle du 19 décembre 2008).

Quant à l'arrêt du 20 décembre 2007 de la Cour administrative d'appel de Paris sur ledit jugement, on peut noter les considérants suivants :

*Considérant que compte tenu des procédés de dépoussiérage et de traitement des gaz de combustion mis en œuvre ainsi que des mesures de surveillance imposées à l'exploitant et d'ailleurs renforcées par un arrêté complémentaire du 22 juillet 2003, les atteintes à l'environnement peuvent être regardées comme prévenues par des moyens appropriés ; qu'on été imposées à l'exploitant des normes de rejets atmosphériques anticipant sur celles fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.*

*Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les rejets de dioxines par l'unité de valorisation énergétique et même en tenant compte de l'imprégnation par les dioxines émises par l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères feraient courir de graves dangers à la santé pour la santé humaine et l'environnement.*

Sans modifier le jugement, cet arrêt, qui vise d'une part l'arrêté complémentaire du 22 juillet 2003 et d'autre part l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, atténue la portée des prescriptions environnementales imposées par ledit jugement.

### **3.3. Demande d'analyses d'œufs de poule de particuliers**

Suite à la demande du 21 décembre 2008 de l'association AVIE relative à l'analyse d'œufs de poules de particuliers, la Direction départementale des services vétérinaires et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales indiquent respectivement par lettres des 03 et 17 février 2009 qu'il ne peut être donné une suite favorable à la dite demande.

## **4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

**4.1.** Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, et sans remettre en cause le bien-fondé en 2003 (au regard du principe de précaution considéré) du jugement du 18 décembre 2003 du Tribunal administratif de Melun quant à la mise en place d'un programme intégrant la pollution émise par l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères de Vaux-le-Pénil et celle du CIT actuel, et considérant que :

- le dit jugement ne tient pas compte des dispositions ministérielles et préfectorales complémentaires réglementaires déjà applicables avant sa lecture,
- le programme de surveillance tel qu'actuellement imposé à l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2008 tient compte du besoin de surveillance souligné par le Tribunal administratif, tout en renforçant les dispositions réglementaires applicables,

et considérant par ailleurs d'une part les derniers avis exprimés par les Directions départementales des services vétérinaires et des affaires sanitaires et sociales, et d'autre part le non visa par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2008 desdits jugements du Tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel de Paris susvisés,

nous proposons que M. le Préfet de Seine-et-Marne de demander aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de confirmer, en matière de programme de

surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement du CIT de Vaux-le-Pénil, les termes de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité,

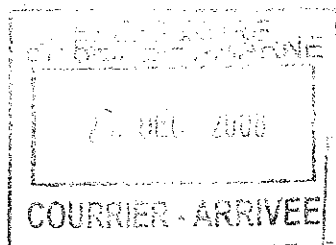
et en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, de soumettre aux membres sus-désignés le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, reprenant in extenso les termes de l'actuel arrêté en vigueur mais visant les actes juridiques et administratifs précités.

4.2. Enfin, nous proposons à M. le Préfet de Seine-et-Marne d'informer l'association AVIE que les points évoqués dans son courrier du 21 décembre 2008 seront abordés lors d'une prochaine réunion du CODERST.

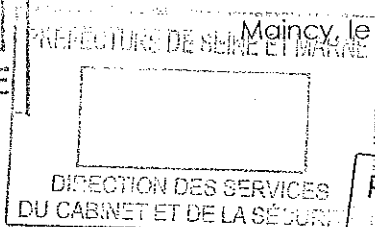
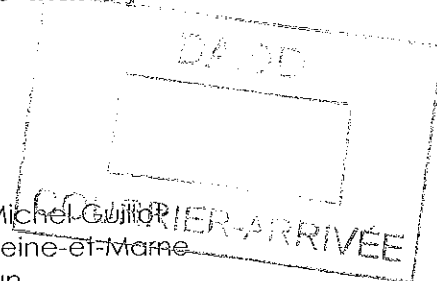


**A.V.I.E.**

Association de défense des Victimes de l'Incineration de déchets et de leur Environnement  
Adresse : A.V.I.E., 39 rue Alfred et Edme Sommier - 77950 Maincy  
Téléphone : 01 60 56 56 07

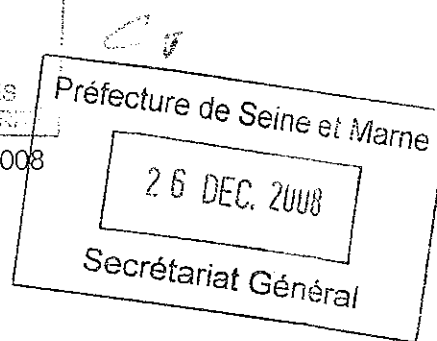


Monsieur Michel Guillot  
Préfet de Seine-et-Marne  
77000 Melun



Maincy, le 21 décembre 2008

Objet : CLIS de l'incinérateur de Vaux-le-Pénil du 19 décembre 2008



Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à la réunion de la CLIS de l'incinérateur de Vaux-le-Pénil du 19 décembre 2008, je souhaite tout d'abord exprimer ma satisfaction pour l'esprit d'ouverture qui semble s'instaurer afin de permettre un fonctionnement de cette commission en toute transparence et je vous en remercie.

**1 – Demande de transmission de documents formulée lors de cette réunion de la CLIS**

Afin que le travail de vos services soit facilité, je vous confirme, ci-après, la demande que j'ai formulée durant cette dernière réunion.

Par jugement du 18 décembre 2003, le Tribunal Administratif de Melun a décidé que :

« Le paragraphe 3.11.4.6 « surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 082 du 6 avril 2001 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une campagne de mesure des teneurs en dioxines et en furanes dans les sols et les végétaux est effectuée tous les ans par un organisme compétent, choisi en accord avec le service des inspections classées, à 500 mètres, 1000 mètres, 2000 mètres et 2500 mètres de l'unité de valorisation énergétique en des points situés au Nord, Sud, Est, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est, et Sud-Ouest. *6 x 6 x 3 x 3*

Les résultats en sont communiqués sans délai, accompagnés d'un commentaire faisant en outre état des mesures relatives aux vents prévus à l'alinéa précédent, au Préfet de Seine-et-Marne, à l'inspection des installations classées et à la commission locale d'information et de surveillance compétente. La première campagne sera effectuée un an après la mise en service de l'unité de valorisation énergétique ».

A ce jour aucun des résultats d'analyses de ces 28 prélèvements dans les sols et 28 prélèvements dans les végétaux n'ont été communiqués à la CLIS compétente alors que l'incinérateur a été mis en service en 2004. L'AVIE souhaite obtenir communication de tous ces résultats.

## 2 - Projet de convention tripartite

Ayant été désignée par le Conseil Municipal de Maincy pour assister le Maire dans les actions concernant les pollutions par l'incinération, j'ai connaissance d'un projet de convention entre le SMITOM et les communes de Maincy et de Vaux-le-Pénil, relative au suivi de l'évolution des concentrations en polluants dans les sols autour de l'incinérateur de Vaux-le-Pénil.

Les services de la DDASS et de l'InVS ont apporté leurs compétences dans l'élaboration de ce projet.

Cette convention prévoit l'analyse de sept échantillons de sol. Leur localisation se fera en accord avec les services de la DRIRE. Les dioxines et les éléments en trace métalliques des sols seront analysés, en 2009 et en 2011, puis à un rythme de tous les 5 ans.

Je ne peux m'empêcher de comparer les contraintes imposées par le jugement du tribunal administratif de Melun du 18 décembre 2003 et la convention en projet. Cette dernière est très restrictive quant au nombre de points de prélèvement et à leur fréquence. Cependant, les analyses prévues dans cette convention sont à juste titre plus complètes.

Pouvez-vous me confirmer que les analyses prévues dans cette convention compléteront celles ordonnées par le jugement du tribunal administratif de Melun du 18 décembre 2003 et qu'il n'est nullement prévu qu'elle les remplace, ceci n'étant d'ailleurs pas écrit ?

## 3 - Propos tenus par la Direction Départementale des Services Vétérinaires

Lors de la dernière réunion de la CLIS, la représentante de la Direction Départementale des Services Vétérinaires a dit qu'il était impossible de faire analyser des œufs de poules en raison de l'absence d'élevage commercialisant leur production.

Comme je l'ai déjà signalé à maintes reprises, probablement par manque d'informations précises, de nombreux foyers élèvent quelques poules qui produisent des œufs consommés dans le cadre familial, alors que ces poules picorent une terre notoirement contaminée notamment aux dioxines.

Je suis persuadée que certaines de ces familles sont disposées à continuer de donner des œufs afin que des analyses y soient pratiquées.

Je me tiens à votre disposition pour vous mettre en contact avec elles, si vous le souhaitez.

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

Pièce jointe : jugement du TA de Melun du 18 décembre 2003

Copie à Monsieur Alain Viel, Maire de Maincy

BR  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 013624/4

-----  
Commune de Maincy et consorts  
c/ préfet de Seine-et-Marne  
-----

Le Tribunal administratif de Melun,  
4<sup>ème</sup> chambre,  
composée de

Rapporteur

-----  
M<sup>me</sup> .....  
Commissaire du gouvernement

assistés de ..... , greffier,

-----  
Audience du 4 décembre 2003  
Lecture du 18 décembre 2003

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 9 août 2001 sous le n° 013624/4, la requête présentée par Maître (.....), pour la commune de Maincy, dûment représentée par son maire en exercice, la SCI VALTERRE, dont le siège social est à Vaux-le-Vicomte et l'association des Amis de Vaux-le-Vicomte, domiciliée à Vaux-le-Vicomte ; ils demandent au Tribunal d'annuler l'arrêté du 6 avril 2001 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé le SMITOM du centre ouest seine-et-marnais à exploiter un centre intégré de traitement des ordures ménagères à Vaux-le-Pénil, lieu-dit « Le Terre de Chérisy » ; ils demandent également au Tribunal de condamner l'Etat à leur verser la somme de 30.000 F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 4 décembre 2003 ;

Après avoir entendu

- le rapport de \_\_\_\_\_, rapporteur ;
- les observations de \_\_\_\_\_, représentant les intérêts de la Commune de Maincy, de la SCI Valterre et de l'Association des Amis de Vaux le Vicomte ;
- les observations de \_\_\_\_\_ substituant \_\_\_\_\_, défendant les intérêts du SMITOM du Centre Ouest Seine et Marne ;
- les observations de Maître \_\_\_\_\_ défendant les intérêts du Préfet de Seine-et-Marne ;
- et les conclusions de \_\_\_\_\_, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans la formation ci-dessus indiquée

Sur la légalité externe de l'arrêté du 6 avril 2001 :

*en ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation*

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 dans sa rédaction alors applicable telle qu'issue du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 dès lors qu'il est constant que la demande d'autorisation d'exploiter le centre intégré de traitement de Vaux-le-Pénil a été présentée le 16 décembre 1999 par le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marne : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Cette demande (...) mentionne : (...) 4° (...) Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant » ;

Considérant que si les requérants font grief à l'arrêté querellé du 6 avril 2001 d'être entaché d'un vice de procédure au motif que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'aurait pas comporté la justification du dépôt de la demande de permis de construire formulée par le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marne, il ressort des pièces du dossier et, notamment, des documents intitulés « pièces annexes » joints à la demande d'autorisation d'exploiter du centre intégré de traitement de Vaux-le-Pénil, que figurent non seulement une attestation datée du 16 décembre 1999 émanant de la commune de Vaux-le-Pénil certifiant la réception d'une demande de permis de construire du SMITOM concernant un terrain sis au lieudit « Le Tertre de Chérisy » mais aussi copie d'une transmission télécopiée, par le SMITOM à la préfecture de Seine-et-Marne, de l'accusé de réception du permis de démolir et du permis de construire établi par le maire de Vaux-le-Pénil et

que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le bordereau de transmission porte le cachet du courrier « arrivée » de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 20 décembre 1999 ; qu'il suit de là que, compte tenu de l'objet de cette formalité, qui vise principalement à informer l'autorité préfectorale saisie d'une demande d'autorisation ressortissant à la législation des installations classées, doit être écarté le moyen tiré de ce que les dispositions susrappelées de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé auraient été méconnues nonobstant la circonstance, invoquée par les requérants, qu'il s'agit du récépissé de dépôt de la première demande de permis de construire, qui a été suivie de deux autres demandes les 25 juillet 2000 et 26 janvier 2001 dont il n'est au surplus pas même allégué qu'elles comporteraient des modifications substantielles par rapport à la demande initiale ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort des pièces du dossier et, notamment, de la pièce annexe 1, que la demande d'exploitation formulée par le SMITOM du Centre Ouest seine-et-marnais contient des indications relatives aux capacités techniques du pétitionnaire ; que, s'agissant des capacités financières, s'il est vrai que le dossier de demande est succinct, il doit être tenu compte de la circonstance que l'exploitant, le SMITOM, syndicat créé spécifiquement pour assurer le traitement des déchets ménagers, dispose des ressources prévues en faveur de ce type d'établissement public de coopération intercommunale ; que, dans les circonstances de l'espèce, le caractère succinct des éléments d'information concernant les capacités financières du pétitionnaire ne peuvent être regardées comme constituant un vice de procédure susceptible de vicier la légalité de l'arrêté litigieux du 6 avril 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :  
*« A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :  
 1° Une carte au 1/25.000 ou à défaut au 1/50.000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; 2° Un plan à l'échelle de 1/2.500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ; 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation (...) Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration » ;*

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les plans requis en application des dispositions susrappelées de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé étaient joints au dossier de demande d'exploitation, à l'exception du plan d'ensemble au 1/200 qui a pu être légalement remplacé par un plan à une échelle plus réduite, en l'espèce au 1/1.000, ainsi que le prévoit la dernière phrase de l'article 3 précité ;

*en ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact*

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :  
*« (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, est défini par les dispositions qui*

suivent. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'étude d'impact présente successivement : a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; b) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau ; c) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet a été retenu ; d) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5° Une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur (...) » ;

Considérant que si les requérants font valoir que l'étude d'impact serait insuffisante en ce qui concerne l'état initial du site, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation projetée, ses effets sur l'eau et les effets des résidus de traitement, la justification du parti envisagé, les mesures compensatoires, l'estimation des dépenses et le résumé non technique, il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact satisfait aux prescriptions relatives à l'analyse de l'état initial du site et de son environnement telles qu'elles sont fixées au a) du 4° de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 dans sa rédaction alors applicable issue du décret n° 94-484 du 9 juin 1994, dès lors que sont décrits les éléments du patrimoine naturel et culturel du site (description de l'intérêt biologique du site, de la végétation et de la faune d'une part, recensement des monuments historiques d'autre part), que les espaces naturels et agricoles sont également analysés ainsi que les conditions sanitaires de l'état initial, qu'il s'agisse de qualité de l'air (p.91 à 93 de l'étude d'impact) ou des sols (p.103) ; que si les requérants soutiennent que l'étude d'impact serait en tout état de cause insuffisante au motif qu'elle ne mentionne pas l'existence sur le site dont s'agit d'une précédente usine d'incinération et de la pollution qu'elle a provoquée, il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact fait état de l'existence de cette ancienne usine aux pages 10 et 121 et que l'étude des sols citée en page 103 précise que « à l'exception de la teneur en composés organohalogénés dans le sol au niveau de l'usine actuelle, qui est supérieure à celle des sols prélevés dans le champ agricole, tous les composés mesurés ont des teneurs similaires dans les deux zones », traduisant la réalité des études de pollution des sols y compris à proximité immédiate de la précédente usine et qu'il est fait état d'études sur la qualité de l'air du site initial portant notamment sur les concentrations en monoxyde d'azote et en dioxyde d'azote et sur les retombées de poussières présentes dans l'air ambiant ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'étude d'impact contient une analyse des effets du projet, qu'ils soient temporaires et liés au chantier

(p.232), ou permanents, sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les nuisances olfactives et sonores ; que l'étude d'impact contient des éléments suffisants concernant la justification du parti envisagé et que le résumé non technique, qui compte une trentaine de pages, répond à l'objectif qui lui est assigné ; que s'il est vrai que l'étude d'impact ne consacre pas de longs développements aux mesures compensatoires et qu'il n'en ressort pas un chiffrage précis, il est fait état dans l'étude d'impact d'un coût proportionnel au total des dépenses d'investissement, évalué à 375 millions de francs, et des dépenses de fonctionnement (p.283), cette présentation étant liée à la circonstance que le centre de traitement en cause intègre, dans sa conception même, les préoccupations environnementales ; que la circonstance que l'étude d'impact ne comporte aucune étude relative à la remise en état du site est sans incidence sur sa régularité dès lors que cette exigence, qui résulte du décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 applicable aux demandes d'autorisation présentées postérieurement au 22 mars 2000, ne s'imposait pas en l'espèce ; qu'il ne peut être fait grief à l'étude d'impact en cause de ne pas mentionner l'existence d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager dès lors qu'il ressort des écritures des requérants eux-mêmes que cette zone a été instituée sur le territoire de la commune de Maincy par arrêté en date du 26 avril 2002 du préfet de la région d'Ile-de-France, soit postérieurement à la date d'édiction de l'arrêté préfectoral litigieux autorisant le SMITOM à exploiter le centre intégré de traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil ;

*en ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique*

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé : « (...) Dès réception de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique. Le même arrêté précise : (...) 4° Le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article 6. Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée (...) » ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : « Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article précédent » et qu'aux termes de l'article 8 de ce même décret : « Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête » ; qu'il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient le préfet, le périmètre prévu à l'article 5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ne s'applique pas seulement à l'affichage de l'avis d'enquête, mais également à la définition des communes devant donner leur avis sur la demande d'autorisation de l'installation projetée ;

Considérant qu'il est constant que, compte tenu de la rubrique à laquelle ressortit l'installation en cause dans la nomenclature des installations classées, le rayon d'affichage est de deux kilomètres et que se trouvent ainsi concernées les communes de Vaux-le-Pénil, de Melun, de Sivry-Courtry, de Maincy, de Rubelles, de La Rochette et de Le Mée-sur-Seine ;

Considérant que si les requérants font grief à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 23 février au 24 mars 2000, d'être entachée d'irrégularité au motif que la commune de Sivry-Courtry n'aurait pas reçu un dossier complet alors qu'elle fait partie des communes concernées par le projet au sens des dispositions susrappelées des articles 5 et 6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ce moyen, en tant qu'il invoque la violation des dispositions de l'article 13 du décret du 23 avril 1985 susvisé, est inopérant dès lors que celles-ci ne font obligation de transmettre un dossier qu'au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et qu'il est constant que le projet en cause ne sera pas implanté sur le territoire de la commune de Sivry-Courtry ; que ce moyen, en tant qu'il invoque la violation des dispositions de l'article 8 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, manque en fait dès lors qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur produit par les requérants que le conseil municipal de Sivry-Courtry a émis son avis le 2 mars 2000 sur le projet en cause, nonobstant la circonstance que le conseil municipal de Sivry-Courtry a exprimé, sans autres précisions, le regret de ne pas être en possession d'un dossier complet du projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret du 23 avril 1985 susvisé : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes I. Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : ... 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée. II. Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : ... 2° Les pièces versées aux 2° et 7° du I. ci-dessus* » ;

Considérant que si les requérants font grief à l'enquête publique dont s'agit d'avoir vicié la légalité de l'arrêté litigieux du 6 avril 2001 au motif que n'étaient pas cités les textes régissant l'enquête publique, il ressort des pièces du dossier que les textes en cause sont énumérés en page 6 de l'étude d'impact et cités dans les pièces annexes n° 35 s'agissant du décret du 23 avril 1983, n° 36 s'agissant de la loi du 12 juillet 1983 et n° 38 s'agissant de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant qu'est inopérant le moyen tiré de ce que la publicité de l'enquête publique n'a pas respecté les dispositions de l'article 12 du décret du 23 avril 1985 susvisé et, notamment, que l'avis d'enquête, dont il est constant qu'il a été publié dans deux journaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête, n'a pas été rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dès lors que seules sont applicables en matière de publicité de l'enquête publique concernant les installations classées les dispositions de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé lesquelles ne prévoient pas un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doit être écarté le moyen tiré de ce que l'irrégularité de l'enquête publique serait de nature à vicier la légalité de l'arrêté litigieux du 6 avril 2001 autorisant le SMITOM à exploiter un centre intégré de traitement des ordures ménagères ;

#### Sur la légalité interne de l'arrêté du 6 avril 2001 :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L.511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale,*



*publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (...) » ;*

Considérant que si les requérants soutiennent que l'arrêté querellé du 6 avril 2001 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au motif que le centre intégré de traitement des ordures ménagères qu'il autorise porterait une atteinte excessive au paysage et aux sites environnants en raison de la proximité du Château et du Parc de Vaux-le-Vicomte et de la qualité paysagère du versant Nord du tertre de Chérisy en partie classé en espace boisé et proche du site naturel classé du ru d'Ancoeur, il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux, situé à plus d'un kilomètre des extrémités des parcelles du Château de Vaux-le-Vicomte et à plus de 2 kilomètres des premières dépendances de ce Château, n'est visible que des combles du Château du fait de la dénivellation du site et de la végétation alentour ; qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, de la pièce annexe n° 43 à l'étude d'impact, que, eu égard au parti d'architecture retenu, qui traduit un souci d'intégration dans le paysage s'exprimant notamment dans le choix de la courbure de la couverture des principaux bâtiments, à l'apport de terre destiné à rendre au tertre de Chérisy, une fois ce dernier reboisé après démolition des constructions existantes, son altimétrie d'origine et, partant, sa fonction structurante d'écran et de repère dans le paysage environnant, et à la végétalisation du site en cause, doit être écarté le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux du 6 avril 2001, en autorisant l'exploitation du centre intégré de traitement des ordures ménagères en cause, porterait aux sites et aux paysages une atteinte excessive ;

Considérant que les requérants reprochent également à l'arrêté litigieux du 6 avril 2001 d'être entaché d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu des risques que représente l'installation ainsi autorisée pour la santé des populations voisines ; que les intéressés se prévalent ainsi de diverses études scientifiques récentes faisant état des risques sanitaires liés à l'incinération des déchets, se référant aux dysfonctionnements de la précédente usine d'incinération dont les rejets de dioxines étaient plusieurs centaines de fois supérieures à la valeur autorisée, aux analyses ayant révélé des teneurs en dioxines et furannes anormalement élevées dans le sang d'un habitant de la commune de Maincy et dans des oeufs de poule et au constat du docteur [redacted] faisant état d'un nombre relativement élevé de cas de cancers spécifiques ; qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des analyses effectuées sur le sol et les végétaux en avril 2002 et en janvier 2003 que les teneurs en dioxines et furannes sur les végétaux ont, entre ces deux campagnes, largement chuté, étant précisé que l'ancienne usine a cessé de fonctionner le 15 juin 2002, et que les teneurs dans le sol ont certes augmenté entre avril 2002 et janvier 2003 mais restent inférieures à 40 ng/kg, norme maximale autorisée en Allemagne pouvant servir de référence en l'absence de norme française ; que le préfet soutient que la concentration en dioxines dans le sang varie d'un individu à l'autre, qu'il n'existe pas de données de référence en France en la matière, que parmi les 17 congénères les plus toxiques des dioxines, une seule est considérée comme cancérigène pour l'homme et que, selon le rapport de juin 2000 de l'AFSSA intitulé « Dioxines » données de contamination et d'exposition de la population française : « La cancérogénité et la tétragénicité restent suspectées mais ne sont pas définitivement démontrées » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que, eu égard à l'incertitude concernant l'impact, sur la santé humaine, de la pollution aux dioxines et aux furannes mesurée principalement entre 2001 et 2003 et due à l'ancienne usine d'incinération, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté querellé du 6 avril 2001 autorisant le centre intégré de traitement des ordures ménagères serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des risques qu'il présenterait pour la santé

des populations voisines dès lors qu'il n'est pas contesté que les prescriptions qu'impose l'arrêté litigieux limitent la teneur des émissions totales en dioxines et furannes à 0,1 nanogramme par norme mètres cube, ce qui correspond à la norme fixée en la matière par la directive du Parlement européen et du Conseil n°2000/76/CE du 4 décembre 2000 et que le respect de cette norme fera l'objet de contrôles périodiques tant de la part de l'exploitant que de la part d'organismes agréés ; que si les requérants font valoir que la réduction très sensible de la teneur en dioxines et en furannes des rejets engendrés par l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral querellé sera compensée par l'accroissement significatif du volume global des rejets dû à l'augmentation des capacités de traitement de la nouvelle usine par rapport à la précédente, il résulte des prescriptions mêmes de la directive susmentionnée du 4 décembre 2000 que la nocivité des rejets réside principalement dans l'importance de leur teneur en dioxines et en furannes ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article L.110-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date du présent jugement, telle qu'issue de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 : « I.- *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation. II.- Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ; 3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ; 4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » ; qu'il résulte de ces dispositions que le respect du principe de précaution s'impose dès lors qu'un risque suffisamment identifié pèse notamment sur la santé humaine et implique que soient prises des mesures qui, économiquement supportables, soient effectives et proportionnées ;*

Considérant que, ainsi qu'il a déjà été dit, si le projet de centre intégré de traitement des ordures ménagères ne présente pas, par lui-même, compte tenu de ses caractéristiques techniques et des prescriptions en régissant le fonctionnement, de danger pour la santé des populations voisines, il n'est pas établi que la pollution produite par l'ancienne usine d'incinération, ayant entraîné de fortes concentrations en dioxines et furannes et dont la dangerosité pour la santé humaine, sans être établie, n'est cependant pas exclue, ait disparu à la date du présent jugement alors même qu'il est constant que les émissions de dioxines et furannes que produira le projet en cause, si faibles soient-elles, se disperseront dans un environnement caractérisé par une teneur significative en dioxines et furannes ; qu'il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir qu'en ne prévoyant pas de mesures destinées à évaluer les teneurs cumulées en dioxines et furannes et d'en surveiller l'évolution, le principe de précaution n'a pas été respecté compte tenu des controverses scientifiques relatives à la nocivité pour

l'homme de ces substances ; qu'il y a lieu, sans préjudice des contrôles que les autorités sanitaires compétentes estimeraient utile d'effectuer par ailleurs, d'assortir l'autorisation accordée par l'arrêté litigieux du 6 avril 2001, de prescriptions complémentaires tendant à apprécier non pas les flux de dioxines et furannes émis par le centre intégré de traitement dont s'agit, mais les concentrations de ces substances résultant du cumul des émissions passées, dues à l'ancienne usine d'incinération, et des émissions du projet litigieux ; qu'à cette fin et compte tenu des pouvoirs dévolus au juge en vertu du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, il est ajouté au paragraphe 3.II.4.6 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 un alinéa ainsi rédigé : « Une campagne de mesure des teneurs en dioxines et en furannes dans les sols et sur les végétaux est effectuée tous les ans par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à 500 mètres, 1000 mètres, 2000 mètres et 2500 mètres de l'unité de valorisation énergétique en des points situés au Nord, Sud, Est, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest. Les résultats en sont communiqués sans délai, accompagné d'un commentaire faisant en outre état des mesures relatives aux vents prévues à l'alinéa précédent, au préfet de Seine-et-Marne, à l'inspection des installations classées et à la commission locale d'information et de surveillance compétente. La première campagne sera effectuée un an après la mise en service de l'unité de valorisation énergétique » ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser 800 euros in solidum à la commune de Maincy, à la SCI VALTERRE et à l'association des Amis de Vaux-le-Vicomte ;

Par ces motifs

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe 3.II.4.6 « Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 082 du 6 avril 2001 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Une campagne de mesure des teneurs en dioxines et en furannes dans les sols et les végétaux est effectuée tous les ans par un organisme compétent, choisi en accord avec le service des inspections classées, à 500 mètres, 1000 mètres, 2000 mètres et 2500 mètres de l'unité de valorisation énergétique en des points situés au Nord, Sud, Est, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest. Les résultats en sont communiqués sans délai, accompagné d'un commentaire faisant en outre état des mesures relatives aux vents prévus à l'alinéa précédent, au préfet de Seine-et-Marne, à l'inspection des installations classées et à la commission locale d'information et de surveillance compétente. La première campagne sera effectuée un an après la mise en service de l'unité de valorisation énergétique ».

Article 2 : L'Etat est condamné à verser in solidum la somme de 800 euros à la commune de Maincy, à la SCI VALTERRE et à l'association des Amis de Vaux-le-Vicomte sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Maincy, à la SCI VALTERRE, à l'association des Amis de Vaux-le-Vicomte, au SMITOM du centre ouest Seine-et-Marnais, à la commune de Vaux-le-Pénil, au ministre de l'écologie et du développement durable et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

*Copie en sera adressée au préfet de Seine-et-Marne.*

Délibéré à l'issue de audience publique dans la formation ci-dessus indiquée.

Prononcé en audience publique le 18 décembre 2003

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier.

signé :

signé :

signé :

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



Cour Administrative d'Appel de Paris

N° 04PA00665  
Inédit au recueil Lebon  
1ère chambre

lecture du jeudi 20 décembre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête introductive, enregistrée le 19 février 2004, et le mémoire ampliatif enregistré le 17 mai 2004, présentés pour la COMMUNE DE MAINCY représentée par son maire (77950) et la SCI VALTERRE ayant son siège à Vaux le Vicomte (77950) Maincy par

Me Lepage ; la COMMUNE DE MAINCY et la SCI VALTERRE demandent à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 013624 du 18 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2001 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères du centre ouest seine et marnais (SMITOM) à exploiter un centre intégré de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil ;
- 2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 89/369/CEE du Conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux ;

Vu la directive 89/429/CEE du Conseil du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux ;

Vu la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, relative à l'incinération des déchets ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2007 :

- le rapport de M. [redacted], rapporteur,

- les observations de [redacted] pour la COMMUNE DE MAINCY et la SCI VALTERRE,

- et les conclusions de M. [redacted] commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un arrêté en date du 6 avril 2001 le préfet de la Seine-et-Marne a autorisé le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères du Centre Ouest Seine et Marnais (SMITOM) à exploiter un centre intégré de traitement d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil ; que la COMMUNE DE MAINCY et la SCI VALTERRE relèvent appel du jugement en date du 18 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande tendant à l'annulation dudit arrêté ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que le tribunal administratif a pu sans entacher sa décision d'une contradiction de motifs, estimer que l'étude d'impact n'était pas entachée d'insuffisance notamment dans son analyse des effets de l'exploitation d'un incinérateur d'ordures ménagères sur la qualité de l'air et la santé des populations riveraines et ajouter à l'arrêté du 6 avril 2001 des prescriptions visant à faire mesurer annuellement les teneurs en dioxines et en furannes dans les sols et sur les végétaux au voisinage de l'installation classée ;

Sur la légalité de la décision attaquée ;

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne le caractère régulier et complet de la demande d'autorisation :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée » ;

Considérant que la demande d'autorisation a pu être légalement déposée par le SMITOM qui se proposait de mettre en service l'installation classée, alors même qu'était en cours la procédure de sélection du délégataire à qui serait confiée la gestion du service du traitement des ordures ménagères ; qu'il appartiendrait seulement au délégataire, lors de la prise en charge de l'exploitation, d'en faire la déclaration au préfet dans le délai prévu à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 la demande d'autorisation doit mentionner les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

Considérant que si le dossier de demande d'autorisation ne comportait que des indications succinctes sur ce point, le préfet disposait, eu égard aux compétences exercées depuis 1996 par le syndicat mixte et aux ressources dont bénéficiait cet établissement public de coopération intercommunale, des éléments lui permettant d'apprécier les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que le centre intégré de traitement de déchets objet de la demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées comprend une déchetterie, une plate-forme de tri sommaire, un centre de tri de déchets secs, une unité de valorisation énergétique constituée de deux incinérateurs d'ordures ménagères ; qu'il ne constitue pas une installation de stockage de déchets, dont la mise en activité est subordonnée à la constitution de garanties financières en vertu de l'article L. 516-1 du code de l'environnement ; que par suite la demande d'autorisation n'avait pas à préciser les modalités de celles-ci ;

En ce qui concerne le caractère suffisant de l'étude d'impact :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 dans sa rédaction alors applicable : « A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret

n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, est défini par les dispositions qui suivent. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1er la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'étude d'impact présente successivement : a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; b) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau ; c) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet a été retenu ; d) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique ; 5° Une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur (...) » ;

Considérant que l'étude d'impact s'ouvre par un résumé non technique de vingt-huit pages dans lesquelles sont abordés clairement et simplement les points principaux de l'étude et notamment la question des rejets atmosphériques ; qu'ainsi ce résumé qui contrairement à ce que soutient la commune requérante ne comporte aucune contradiction avec le contenu de l'étude d'impact a été de nature à en faciliter la prise de connaissance par le public ; Considérant que l'étude d'impact présente suffisamment les données principales relatives à la faune et aux espaces agricoles ; que le site paléolithique moyen découvert sur des parcelles du Tertre de Chérisy n'a été répertorié qu'en 2000, soit après le dépôt de la demande d'autorisation ; qu'en tout état de cause ce site est situé à l'extérieur des terrains d'emprise du projet ;

Considérant que l'étude d'impact indique que le site de l'installation d'incinération d'ordures ménagères envisagée est implanté en dehors des périmètres de captage d'eau potable et qu'aucune pollution affectant le réservoir du Tertre de Chérisy n'a été constatée depuis la mise en service en 1965 de l'usine d'incinération existante ; qu'elle précise que le stockage des mâchefers et des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères sera réalisé dans des fosses étanches ; qu'elle indique que les eaux de lavage seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées de la future zone d'aménagement concerté ; que si l'étude ne précise pas le mode de traitement des rejets

exceptionnels d'eau du process estimés à 200 m<sup>3</sup>/an, cette omission n'est pas de nature à faire regarder l'étude d'impact comme insuffisante en ce qui concerne les effets du projet sur la qualité de l'eau ;

Considérant que l'étude d'impact comprend une analyse chimique de la qualité des sols en ce qui concerne notamment les métaux lourds et les composés organiques ; que si cette analyse ne comporte pas de mesure des dioxines et furannes, alors que l'installation envisagée était située partiellement sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères existante, la concentration en dioxines et furannes des rejets atmosphériques n'était soumise à aucune valeur limite d'émission par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, alors en vigueur ; que l'étude d'impact présente les caractéristiques qualitatives et quantitatives des fumées émises et les résultats d'une simulation de la dispersion des polluants dans l'atmosphère ; qu'elle analyse en se référant aux principales études scientifiques disponibles les effets sur la santé des riverains des émissions atmosphériques des installations d'incinération des déchets ménagers et indique les estimations du risque lié à certains polluants dont les dioxines ; qu'ainsi elle a suffisamment analysé les effets directs et indirects de l'exploitation d'un incinérateur d'ordures ménagères sur la santé des populations riveraines ;

Considérant que si l'analyse des rejets atmosphériques émis par l'unité de valorisation énergétique et de leurs effets sur l'environnement n'a pas explicitement mentionné les effets sur la faune, la flore, les sites et l'agriculture, cette omission ne peut dans les circonstances de l'espèce être regardée comme entachant d'insuffisance l'étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact comporte une présentation des effets temporaires occasionnés par le chantier ; qu'elle n'avait pas à envisager l'hypothèse d'un dysfonctionnement, laquelle est prise en compte dans l'étude de dangers ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date de dépôt de la demande d'autorisation, des installations industrielles étaient situées dans un périmètre proche du lieu d'implantation du centre intégré de traitement des ordures ménagères et dont les interactions auraient dû être analysées ; que les risques liés au stockage de produits toxiques ou inflammables sur le site de l'installation classée ont été examinés dans l'étude de dangers ;

Considérant que l'exploitant qui n'avait pas à présenter dans l'étude d'impact l'analyse comparée de plusieurs sites envisageables a indiqué les raisons pour lesquelles le projet de centre intégré de traitement des ordures ménagères a été retenu ; que la rationalisation des transports de déchets qui est un des motifs du choix du site répond à une préoccupation d'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact précise que les dépenses d'investissement consacrées à la protection de l'environnement s'élèvent à 375 millions de francs ; qu'ainsi elle comporte l'estimation des dépenses relatives aux mesures prises pour limiter ou compenser les inconvénients de l'installation et répond aux exigences de l'article 3 du décret du

21 septembre 1977 ;

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 alors en vigueur : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes I. Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : ... 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée. II. Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : ... 2° Les pièces versées aux 2° et 7° du I. ci-dessus » ;

Considérant que si les requérantes soutiennent que le dossier de demande d'autorisation ne comportait pas l'indication des textes régissant l'enquête publique, il ressort des pièces du dossier que ces mentions figuraient en page six de l'étude d'impact ; que si la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée n'était pas précisée, cette omission n'est pas de nature à constituer un vice substantiel, dès lors qu'il apparaissait clairement que l'autorisation d'exploiter une installation classée était délivrée après instruction du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 dans sa rédaction issue de l'article 41 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, alors en vigueur : « ... L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du commissaire de la République et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés... » ;

Considérant que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement comporte un chapitre III consacré aux procédures particulières d'enquête publique et apportant des adaptations aux modalités générales d'enquête énoncées aux chapitres I et II ; qu'il s'ensuit qu'est applicable aux enquêtes publiques auxquelles sont soumises les demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée non l'article 12 dudit décret mais son article 41 précité modifiant l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 ; que dès lors le moyen tiré de la violation de l'article 12 du décret du 23 avril 1985 en ce que le préfet n'aurait pas fait procéder à une publication de rappel de l'avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 alors en vigueur : « Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête » ; et qu'aux termes de l'article 8 du décret du

21 septembre 1977 : « Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. (...) » ;

Considérant qu'il est constant que le centre intégré de traitement des déchets sera implanté sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil ; que si le rayon d'affichage de l'avis au public s'étendait aux communes situées à deux kilomètres du site de l'installation projetée, cette circonstance n'est pas de nature à faire obligation à l'administration d'adresser copie du dossier aux dites communes ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 13 du décret du 23 avril 1985 en ce que le conseil municipal de Sivry-Courtry aurait donné son avis sur la demande d'autorisation sans disposer d'un dossier complet ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne la méconnaissance des articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (...) » ; et qu'aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « (...) L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

Considérant que compte tenu des procédés de dépoussiérage et de traitement des gaz de combustion mis en oeuvre ainsi que des mesures de surveillance imposées à l'exploitant et d'ailleurs renforcées par un arrêté complémentaire du 22 juillet 2003, les atteintes à l'environnement peuvent être regardées comme prévenues par des moyens appropriés ; qu'ont été notamment imposées à l'exploitant des normes de rejets atmosphériques anticipant sur celles fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 transposant la directive européenne du

4 décembre 2000 ; que si des mesures effectuées en mars 2002 ont révélé d'importantes concentrations de dioxine émises par l'installation d'incinération existante et qui ont conduit à sa fermeture en juin 2002, il est constant que la cause en est le défaut de mise en conformité de cette installation ; que la concentration en dioxines dans les sols et les végétaux n'était pas alarmante et a d'ailleurs baissé en 2003 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les faibles rejets de dioxines et furannes émis par la nouvelle installation, même cumulés avec ceux produits par l'ancien incinérateur, seraient de nature à provoquer de graves dangers pour la santé humaine et l'environnement ;

En ce qui concerne la violation du principe de précaution :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « 1.- Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1°) le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » ;

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit les atteintes à l'environnement pouvaient être prévenues par des mesures imposées à l'exploitant ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les rejets de dioxines par l'unité de valorisation énergétique et même en tenant compte de l'imprégnation par les dioxines émises par l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères feraient courir de graves dangers à la santé des populations riveraines ; que dès lors les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le préfet aurait méconnu le principe de précaution en prenant l'arrêté attaqué ;

En ce qui concerne l'atteinte aux sites :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'installation projetée n'est située ni dans le champ de visibilité du château de Vaux-le-Vicomte ni dans les limites de la zone de protection du site classé du Ru d'Ancoeur ; qu'ainsi l'arrêté attaqué ne porte pas atteinte à la préservation des monuments et des sites ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE MAINCY et la SCI VALTERRE ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine et Marne en date du 6 avril 2001 autorisant l'exploitation d'un centre intégré de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du SMITOM centre ouest seine et marnais tendant au remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE MAINCY et de la SCI VALTERRE est rejetée.

Article 2 : les conclusions du SMITOM centre ouest seine et marnais tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



2

N° 04PA00665